



REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES COMMUNAUX DE BERNAVILLE

Envoyé en préfecture le 02/10/2023
Reçu en préfecture le 02/10/2023
Publié le
ID : 080-218000826-20230908-20230947-DE

Nous, Christelle LECLERCQ, Maire de la Commune de Bernaville,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants, R2213-1-1 et suivants et R2223-1 et suivants ;

Vu le Code civil et notamment son article 16-1-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 511-1 à L 511-22 et R 511-1 à R 511-13.

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 68 du 19 Novembre 2021, fixant les tarifs afférents aux cimetières ;

Considérant que le maire est en charge de la surveillance du cimetière communal et assure la police des funérailles et des cimetières ;

Considérant la nécessité d'assurer le respect de l'ordre public et de la décence dans le cimetière communal ainsi que le respect des défunts ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité, la salubrité, la décence et la tranquillité publiques dans l'enceinte des cimetières de la commune de Bernaville, ainsi que le respect des conditions dans lesquelles sont attribuées les concessions et les travaux effectués par les opérateurs funéraires ;

Ce règlement s'applique aux concessionnaires et à leurs ayants droit, aux entreprises de pompes funèbres et, de manière générale, à tous les visiteurs. Il vise à définir les modalités d'information des familles et les obligations particulières qui s'imposent à chacun des intervenants.

ARRETONS :

TITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Désignation des cimetières –

Le présent règlement est applicable dans les cimetières suivants :

- Ancien cimetière : Rue du Général Jean Crépin et son extension
- Nouveau cimetière : Rue du Général Leclerc
- Cimetière de Vacquerie

Article 2 – Plan des cimetières –

Les plans et les registres concernant les cimetières et les sépultures sont consultés.

Les plans mentionnent les numéros des tombes en terrain commun et en terrain concédé, les différents blocs, la localisation des sépultures et le numéro du plan.

Les registres et fichiers indiquent pour chaque inhumation : les nom, prénom, date et lieu du décès, la date d'inhumation, le bloc, l'allée, le numéro du plan, le type de concession, le nombre de places et sa durée.

La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.

Le maire ou son délégué est chargé de la police des cimetières et plus spécialement :

- De la surveillance des travaux ;
- De l'entretien de la clôture, des espaces inter-tombes, allées, parterres ;
- De l'accès.

Article 3 – Intervenants dans les cimetières

Seul le personnel communal habilité et les entreprises titulaires de l'agrément préfectoral sont susceptibles d'intervenir dans les cimetières.

Toute opération funéraire est subordonnée à une autorisation délivrée par le maire après vérification des droits du demandeur ou du défunt.

Article 4 – Horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière est ouvert en permanence sauf situation particulières (conditions climatiques exceptionnelles...).

Article 5 – Droit à inhumation –

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès ;
- Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur les listes électorales de celle-ci.

Article 6 – Choix des emplacements –

Le choix du cimetière sera fonction de la disponibilité du terrain. Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les adjoints.

Article 7 – Mesures d'ordre et de surveillance des cimetières –

Les personnes qui rentrent dans le cimetière doivent se comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.

L'entrée est interdite :

- Aux personnes ivres ;
- Aux marchands ambulants ;
- Aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés ;
- Aux mendiants ;
- Aux animaux même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnants des personnes malvoyantes ;
- Aux personnes qui ne seraient pas vêtues décentement.

Dans ces circonstances exceptionnelles et/ou pour des motifs de sécurité, Le Maire, se réserve le droit d'interdire l'accès aux cimetières ainsi que de procéder à leur évacuation.

Sont interdits, à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, les chants ou la diffusion de musique (sauf lors des inhumations), les conversations bruyantes, les disputes ;
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs et portes des cimetières ; la pose de panneaux de chantier doit être soumise à une autorisation préalable ;
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres, de toucher, enlever ou déplacer les objets déposés sur les sépultures ;
- Le fait de jouer, boire, manger ;
- La prise de photographie ou le tournage de film sans autorisation de la Commune ;
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière ;
- Le fait de tenir dans les cimetières des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts ;
- Le fait de déposer, dans les chemins et allées ainsi que dans les passages entre les tombes ou en tout autre endroit, des débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tous objets retirés des tombes. Ces débris doivent être déposés aux emplacements aménagés à cet effet. Ils seront enlevés et détruits périodiquement par le service technique communal.

Les personnes admises dans le cimetière qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts, seront expulsées par le Maire ou son représentant, et seront traduits devant l'autorité compétente.

Article 8 – Décoration et ornement des sépultures–

Sur les concessions peuvent être installés une pierre tombale, les vases et divers ornements mobiles. L'emplacement peut être également planté de fleurs. Les plantations d'arbustes y sont seulement autorisées, les plantations d'arbres sont interdites, car elles empiètent généralement sur la concession voisine. En cas de gêne, le maire prescrit leur arrachement, élagage ou abattage. Faute pour le concessionnaire ou ses ayants droit de s'exécuter, le maire dresse un procès-verbal de la contravention qu'il transmet ensuite aux autorités compétentes.

Les plantations sont limitées à l'espace affecté à chaque sépulture, elles ne dépassent pas les limites du terrain concédé, notamment sur les espaces séparant les sépultures (domaine public). Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner le passage.

Les objets funéraires (fleurs, plantes ou objets de marbrerie funéraire) servant à la décoration des tombes restent la propriété des familles qui les ont déposés. Les terrains seront maintenus en bon état de propreté par les familles ou les concessionnaires. Les ouvrages devront rester en bon état de conservation et de solidité. En cas de non-respect de ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droits.

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles.

Article 9 – Responsabilité de l'administration communale –

La commune de BERNAVILLE ne peut être rendue responsable des dégradations imputables aux vices de construction, au défaut d'entretien ou à toute cause étrangère du fait d'un tiers.

Les intempéries, les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol des cimetières ne peuvent pas engager la responsabilité de la commune.

En cas de vol, les victimes peuvent le signaler à la mairie. Mais en aucun cas, l'administration municipale ne pourra être tenue pour responsable des vols, destructions et autres actes de vandalisme qui seraient commis par des tiers au préjudice des familles.

Article 10 – Déchets et tri sélectif –

Un point de tri sélectif est mis en place dans chaque cimetière de la commune.

Article 11 – Circulation de véhicules –

La circulation de tout véhicule (automobile, remorque, scooter, bicyclette, ...) est interdite dans les cimetières à l'exception :

- Des fourgons funéraires ;
- Des véhicules des Services Techniques Municipaux ;
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux ;
- Des voitures particulières transportant des personnes à mobilité réduite possédant une carte mobilité inclusion stationnement. Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire.

Les véhicules autorisés à pénétrer dans le cimetière doivent circuler à vitesse réduite, ne pas dépasser 10 km/h et ne pas stationner dans les chemins sauf en cas de nécessité absolue. Ils doivent se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois qui restent prioritaires. Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite sont autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

TITRE 2

REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 1 – Autorisation –

Aucune inhumation n'a lieu sans que soit produite la demande d'inhumation présentée par la personne qui pourvoit aux funérailles, l'autorisation de fermeture du cercueil délivrée par l'officier de l'état civil ainsi que les autres documents nécessaires (certificat de décès, certificat de crémation, etc.).

Aucune inhumation n'est non plus effectuée sans demande préalable d'ouverture de fosse formulée par le concessionnaire.

Article 2 – Lieu d'inhumation –

Les inhumations dans les cimetières municipaux se font soit en terrain commun, soit en terrain concédé. Pour les inhumations qui ont lieu dans une concession, les intéressés doivent produire un titre de concession et justifier de leur qualité de concessionnaire ou d'ayant droit.

Article 3 – Déroulement de l'inhumation –

Les inhumations peuvent se faire en caveau ou en pleine terre. Ces dernières seront réalisées par l'entrepreneur choisi par la famille (suivant la liste des entreprises agréées par la préfecture).

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

En cas d'impossibilité de procéder à l'inhumation dans la fosse ou le caveau prévu à cet effet, le cercueil peut être déposé temporairement (dans un délai maximal de 6 mois) dans le caveau provisoire du cimetière après autorisation donnée par le maire.

Article 4 – Espace entre les sépultures –

Un terrain de 2m de longueur (2.20m en cas d'affectation de caveaux) et de 1m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minimale de 0,80 m, une longueur de 2m (ou 2,20 m). Leur profondeur sera de 1,50 m au-dessous du sol. Cette profondeur peut être réduite à 1 m pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2 m afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Un terrain de 1,50 m de longueur et de 0,50 m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants de moins de 5 ans.

Les fosses devront être distantes les unes des autres de 30 cm au moins sur les côtés (inter tombes) et de 50 cm à la tête et au pied (entre tombes).

5 LOW

TITRE 3

RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 1 – Inhumation dans les sépultures en terrain commun : mise à disposition gratuite –

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit.

Les personnes décédées dans la commune – dès lors qu'elles sont dépourvues de ressources suffisantes ou dont la famille ne s'est pas manifestée au moment du décès – sont inhumées, avec le respect dû aux morts, dans le cimetière aux frais de la commune.

La commune peut se retourner contre les ayants droit afin de recouvrer les frais engagés consécutifs à la prise en charge des obsèques ou se rembourser, quand cela est possible, sur le patrimoine du défunt.

Article 2 – Attribution des emplacements –

Les inhumations ont lieu dans une fosse individuelle, dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation.

Les emplacements attribués sont fixés par la commune. Chaque fosse porte un numéro distinct. Les fosses destinées à recevoir des cercueils ne peuvent être creusées que par une entreprise mandatée par la commune (l'entreprise doit bénéficier d'une habilitation délivrée par l'autorité préfectorale).

Article 3 – Inhumations –

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée, conformément à l'article R.2213-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Chaque fosse en terrain commun ne peut recevoir qu'un seul cercueil dans lequel il n'est admis qu'un seul corps conformément à l'article ci-dessus indiqué. Toutefois, est autorisée la mise en bière dans un même cercueil des corps :

- De plusieurs enfants mort-nés de la même mère ;
- D'un ou plusieurs enfants mort-nés et de leur mère également décédée.

Article 4 – Signes funéraires –

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable. Les signes funéraires placés sur les tombes en terrain commun ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement.

Tout particulier peut faire placer sur la fosse d'un parent, un signe indicatif de sépulture. Ces éléments n'excèdent pas les dimensions de l'emplacement.

TITRE 4

REGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 1 – Acquisition des concessions –

Des terrains pour sépultures particulières d'une superficie de 2 m² (2 m de longueur sur 1 m de largeur ou de 4 m² (2 m de longueur sur 2 m de largeur) pourront être concédés.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière doivent savoir que les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs fixés par délibération du conseil municipal tiennent compte de la superficie occupée.

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données. Les concessions sont accordées par le maire selon un ordre défini.

Le contrat de concession n'est pas un acte de vente, c'est un contrat administratif d'occupation temporaire du domaine public. Il attribue à son titulaire un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative et non un droit de propriété.

La délivrance des titres de concession appartient exclusivement à la commune.

Une concession ne peut être transmise que par voie de succession, partage, donation ou renonciation entre parents ou alliés. Toute cession à des tiers par vente ou toute autre transaction est interdite.

Les concessions accordées dans le cimetière le sont sous la forme de :

- Concession individuelle : elle est réservée à la personne pour laquelle elle a été acquise ;
- Concession familiale : outre le concessionnaire, son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou ses ayants droits sont susceptibles d'être inhumés (le lien de parenté devra être justifié) ;
- Concession collective : elle est réservée aux personnes désignées dans l'acte de concession qu'elles soient issues ou non de la même famille (personne n'ayant pas la qualité de parent ou d'allié mais avec laquelle existent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance).

Article 2 – Types de concessions –

Les concessions dans les cimetières sont divisées en trois catégories :

- Concession pleine terre ;
- Concession de case de columbarium
- Concession de caverne

Le concessionnaire est le seul régulateur du droit à l'inhumation dans la concession, ce qui exclut les ayants droit. Il peut modifier l'affectation initiale du contrat au cours de la durée de la concession ou à l'occasion de son renouvellement.

Au décès du concessionnaire – et en l'absence de dispositions testamentaires - la sépulture se trouve en état d'indivision entre tous les héritiers. Chaque cohéritier produit impérativement un titre de concession et justifie de sa qualité d'ayant droit de ce dernier et du droit à une sépulture dans la concession.

Article 3 – Acte de concession –

L'arrêté de concession remis au concessionnaire précise :

- Les nom, prénom et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée ;
- Le numéro, la durée et le montant de la concession acquise ;
- L'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature (pleine terre, case de columbarium ou caverne) et la catégorie de la concession (individuelle, familiale ou collective).

Il précise que le concessionnaire ou ses ayants droit doivent prendre en charge tous travaux de remise en état si leur concession se dégrade ou devient dangereuse. D'autre part, le concessionnaire ou ses ayants droit doivent indiquer à la mairie tout changement de domicile.

L'administration tient en mairie un registre sur lequel sont notés le numéro dans le cimetière, sa durée, le nom du concessionnaire et la date d'attribution de la concession.

L'acquisition d'une concession dans le cimetière peut faire l'objet d'une réservation anticipée.

L'acte de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Article 4 – Obligations des concessionnaires –

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans un terrain concédé sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire. À cette fin, les déclarants produisent leur titre de concession, justifient de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans la concession.

Lors de l'acquisition de la concession, le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin que cela ne nuise pas à la décence des cimetières ni à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des sépultures environnantes.

Le concessionnaire est responsable des dégâts matériels et dommages corporels provoqués par tout ou partie de caveau, monument ou ornement qu'il fait placer sur le terrain concédé. Il est également responsable des dégâts et dommages causés par les dépôts de toute nature en dehors du périmètre de sa concession. La responsabilité de la commune ne peut en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire.

En cas de ruine imminente d'un monument funéraire, le maire met en demeure le concessionnaire ou ses ayants droit de faire cesser la cause du danger dans un délai imparti. Si les travaux de sécurisation ne sont pas effectués, passé ce délai et sans réponse des intéressés, le maire prend un arrêté municipal assorti d'un nouveau délai au terme duquel il fait procéder d'office aux réparations ou à la démolition, du monument au frais du concessionnaire ou des ayants droit défaillants.

Les concessionnaires qui sollicitent l'autorisation de changer l'emplacement de leur concession ou son transfert dans un autre cimetière doivent s'engager par écrit à rendre le terrain délaissé, libre de corps et de tout signe funéraire, dûment comblé et nivelé dans un délai de trois mois à partir de l'autorisation.

Article 5 – Renouvellement des concessions –

Les contrats de concession sont renouvelables pour une durée équivalente à l'expiration de la période pour laquelle ils ont été conclus, au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

Le renouvellement des concessions ne sera pas accordé si la sépulture est en mauvais état et notamment si le tour des semelles est affaissé par rapport au niveau général de la division. En conséquence, la personne qui sollicite le renouvellement devra dans ce cas faire exécuter au préalable, par l'entrepreneur de son choix, les travaux de remise en état de la sépulture. De même, lors de la dépose d'un monument soit pour une exhumation ou une inhumation, soit pour tous autres travaux de remise à neuf ou de remplacement, le conservateur devra veiller :

- si le tour de semelle réglementaire n'existe pas, à ce qu'il soit posé à cette occasion ;
- s'il existe et qu'il est notablement affaissé, à ce qu'il soit reposé au niveau convenable.

A défaut de renouvellement, la commune est en mesure de reprendre l'emplacement à l'issue d'un délai de 2 ans révolus suivant la survenance de la période pour laquelle le terrain a été concédé.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, d'hygiène, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières.

Article 6 – Rétrocession –

Le concessionnaire peut renoncer à ses droits sur la concession au profit de la commune dans les conditions cumulatives suivantes :

- La concession ne doit pas avoir été utilisée, ou bien être rendue libre d'occupation ;
- Seul le concessionnaire (ou ses ayants droits, si le concessionnaire est décédé) peut déposer une demande de rétrocession ;
- Le prix de rétrocession est limité aux 2/3 du prix d'achat.

Article 7 – Reprise des concessions en état d'abandon –

Lorsque trente ans après l'acquisition d'une concession, celle-ci cesse d'être entretenue, et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins dix ans, le Maire pourra engager la procédure de reprise prévue par les articles L 2223-17 et L 2223-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les effets de la reprise en état d'abandon manifeste sont similaires à ceux de la reprise des concessions échues et non renouvelées.

TITRE 5 REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 1 – Déclaration de travaux –

Toute construction de caveaux et de monuments fait l'objet d'une déclaration à la mairie..

Les concessionnaires ou leur entrepreneur qui veulent construire un monument doivent :

- Déposer en mairie, un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter ;
- Demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement ;
- Solliciter un accord du Maire indiquant la nature et les dimensions des ouvrages ;
- Faire procéder à un état des lieux avant et après travaux par le personnel des cimetières compétent en la matière, afin de constater que des dommages ne sont pas survenus à l'entour de la sépulture.

Les travaux ne sont entrepris que lorsque l'entrepreneur est en possession de l'autorisation municipale précisant les conditions à respecter. Dans tous les cas, celui-ci se conforme aux indications qui lui sont données par les agents de service technique communal au regard du présent règlement.

Article 2 – Déroulement des travaux –

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : samedis, dimanches et jours fériés.

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les concessionnaires ou les marbriers devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la commune même après l'exécution des travaux. Le non-respect de ces règles entraînera une suspension immédiate des travaux.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrière ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin

d'éviter tout danger. A l'occasion de toute intervention, les excavations foulées et damées. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc... trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. Il est interdit, sous prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par la commune aux frais des entreprises défaillantes.

Article 3 – Outils de levage –

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de leur causer quelque détérioration.

Article 7 – Achèvement des travaux –

Après les travaux, il appartient aux entreprises d'évacuer les gravats et résidus de fouille, et de combler de terre les excavations.

Les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer (après en avoir informé la famille), le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'exécution des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Article 8 – Contrôle de la commune –

Les agents des services municipaux surveillent les travaux de construction pour éviter que les sépultures attenantes ne soient détériorées. La commune n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne les dommages susceptibles d'être causés aux tiers.

La commune ne peut être tenue responsable de la présence d'eau dans les caveaux due aux nappes phréatiques ou aux infiltrations.

TITRE 6 REGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 1 – Les caveaux provisoires –

Les caveaux provisoires sont établis et mis à disposition des familles, dans la limite des disponibilités, dans les cas suivants :

- Si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas en état de le recevoir ;

- Si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture

Le dépôt en caveau provisoire d'une urne cinéraire est également autorisé lorsque son inhumation est momentanément rendue impossible pour des raisons techniques, administratives ou familiales.

Le corps admis dans le caveau provisoire est placé dans un cercueil hermétique dès lors que la durée de séjour excède six jours.

La durée du dépôt en caveau provisoire ne peut excéder 6 mois. Passé ce délai, le corps sera inhumé d'office en terrain commun, huit jours après qu'une lettre recommandée aura été envoyée à la personne qui a demandé le dépôt au caveau provisoire ou à défaut, à un parent ou ami de la famille du défunt.

TITRE 7 REGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS

Article 1 – Demande d'exhumation –

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation soit dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de différend familial, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux. Interdiction est faite aux personnes assistant aux inhumations de recevoir un ossement ou un objet trouvé dans la fosse.

Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période de novembre à fin mars. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures.

Article 2 – Opérations d'exhumation –

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

Un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Les exhumations ont lieu en dehors des horaires d'ouverture du cimetière au public. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel technique communal.

Article 3 – Ouverture des cercueils –

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil, la sépulture sera rétermée pour une période minimum de cinq ans. Si le corps peut être réduit, il sera placé dans un reliquaire. Ce reliquaire sera réinhumé dans la même sépulture ou transporté dans un autre cimetière hors commune, incinéré ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

Si la réinhumation s'effectue dans le même cimetière, elle a lieu immédiatement. Si la réinhumation s'effectue dans le cimetière d'une autre commune, le corps est mis dans une nouvelle bière et le transport ne peut être opéré qu'après autorisation et pose des scellés.

Article 4 – Réduction de corps –

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits.

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE 8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX URNES FUNERAIRES

Le dépôt de l'urne dans le columbarium, la caverne ainsi que son scellement sur sépulture ne peut être exécuté que par l'opérateur de pompes funèbres mandaté par la famille. Celui-ci prend toutes les précautions nécessaires pour ne pas gêner les opérations funéraires futures.

TITRE 9 SITE CINERAIRE

Le site cinéraire situé dans le nouveau cimetière (rue du Général Jean Crépin) se compose d'un columbarium, de caveaux cinéraires dits « caverne » et d'un jardin du souvenir pour permettre d'y déposer des urnes (cendriers cinéraires) ou d'y répandre les cendres des défunts.

Aucun dépôt ne peut être effectué dans l'espace de conservation susvisé sans la présentation du certificat de crémation et l'apposition sur l'urne cinéraire d'une plaque d'identification des cendres.

TITRE 10 REGLES RELATIVES AU COLUMBARIUM ET CAVURNES

Article 1 : Les cases du columbarium et les caverne sont délivrées à titre individuel, collectif et familial.

Article 2 : Le Columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

Article 3 : Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes telles que définies dans l'article 5 – Titre I.

Article 4 : La commune détermine l'emplacement de la case ou caverne demandée. Le concessionnaire ne peut choisir lui-même cet emplacement.

Article 5 : Chaque case de columbarium, de diamètre de 21 cm et de 23 cm de hauteur maximum, pourra recevoir une à deux urne(s) cinéraire(s), selon modèle.

Chaque caverne pourra recevoir une à quatre urne(s) cinéraire(s) selon modèle.

Article 6 : Les cases ou cavurnes seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation.

Elles seront concédées pour une période de 30 ans, au tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil Municipal.

La concession d'une case ou d'une cavurne ne confère pas un droit de propriété mais simplement un droit de jouissance et d'usage en faveur du concessionnaire. Elle ne peut faire l'objet d'une vente.

L'entretien des cavurnes incombe au concessionnaire ou à ses ayants droit.

Article 7 : A l'expiration de la période de concession, la case ou cavurne pourra être renouvelée, par le concessionnaire, suivant le tarif en vigueur, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de location durant les 3 mois suivants le terme de sa concession.

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de deux ans suivant la date d'expiration, la case ou cavurne sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors soit récupérées et déposées à l'ossuaire soit dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Article 8 : Les urnes cinéraires ne pourront être déplacées, avant l'expiration de la concession, sans l'autorisation spéciale du Maire.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- En vue d'une restitution définitive à la famille,
- Pour une dispersion au Jardin du Souvenir,
- Pour un transfert dans une autre concession.

Article 9 : L'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition, sur la porte, d'une plaquette normalisée qui comportera le noms et le premier prénom inscrit à l'état civil du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès, el lettre écriture noire sur fond doré.

La commune se chargera de faire réaliser la gravure, dont la réalisation faite par un graveur choisi par la commune, est à la charge de la famille.

La famille restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession.

Article 10 : Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, fixation des plaques) ou des cavurnes sont assurées par un opérateur funéraire, sous le contrôle des agents techniques de la commune.

Il incombe aux familles de veiller à ce que le nombre, la dimension et la hauteur des urnes permettent l'inhumation ; l'autorité municipale ne pouvant être tenue responsable lorsque leur dépôt est impossible en raison du non-respect de l'un des éléments susvisés.

Article 11 : Les fleurs, couronnes et autres objets funéraires déposés par les familles / connaissances du défunt seront retirés par les agents techniques de la commune dans le mois suivant le dépôt de l'urne cinéraire dans ledit ouvrage ; de même les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées aux époques commémoratives des Rameaux et de la Toussaint.

Concernant les accessoires relatifs au Columbarium, ceux-ci devront être placés sur le plateau prévu à cet effet et non posés au sol.

TITRE 11

REGLES RELATIVES AU JARDIN DU SOUVENIR

Article 1 : Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées, sans frais pour la famille, au Jardin du Souvenir. Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 5 – Titre I.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent de la commune ou élu habilité, après autorisation délivrée par le Maire.

Article 2 : Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres. La gestion des fleurs naturelles en pots ou bouquets sera soumise à l'appréciation de la commune gestionnaire de l'espace.

Article 3 : Il est installé dans le Jardin du Souvenir une colonne permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées, selon l'article L.2223-2 du 19 décembre 2008..

L'identification des cendres du défunt n'est pas obligatoire., toutefois chaque famille pourra acquérir, au tarif fixé par le conseil municipal, une plaquette normalisée qui comportera le noms et le premier prénom inscrit à l'état civil du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès, el lettre écriture noire sur fond doré.

La commune se chargera de faire réaliser la gravure, dont la réalisation faite par un graveur choisi par la commune, est à la charge de la famille.

La pose de cette plaquette sera effectuée par le service technique municipal.

Un registre nominatif est tenu en Mairie pour l'enregistrement de chaque dispersion.

TITRE 12

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES COMMUNAUX

Article 1 : Les infractions au présent règlement sont punies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 2 : Le personnel communal est autorisé à intervenir directement et à constater les infractions du présent règlement.

Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur le 15 septembre 2023.
S'il y a un autre règlement ou arrêté sur ce sujet, il faudra préciser qu'il est abrogé.

Article 4 : Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à Bernaville, le 29 juin 2023

Madame Le Maire, Christelle LECLERCQ

